

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/40
30 septembre 2009

(09-4585)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2009, adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

1. Le 31 août 2009, l'OMC a distribué la décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*. Dans cette décision (figurant dans le document WT/DS267/ARB/1), l'arbitre a fourni une formule¹ pour le calcul du montant admissible des contre-mesures annuelles que le Brésil serait autorisé à prendre en ce qui concerne les mesures dont il a été constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées dans le cadre du différend susmentionné.

2. Selon l'arbitre, le montant de ces contre-mesures dépendra, entre autres choses, de la valeur des transactions couvertes par les garanties de crédit à l'exportation obtenues dans le cadre du Programme General Sales Manager 102 ("GSM 102"). À cet égard, la décision de l'arbitre dispose ce qui suit:

"Les États-Unis fourniront les données de l'exercice le plus récent concernant les transactions GSM 102. Les données concernant ces transactions, par produit de base et par débiteur, seront fournies avec exactement la même présentation (et le même logiciel) que dans la pièce US-78."²

3. En outre, l'arbitre a déterminé que la formule s'appliquera aux produits inscrits dans la liste (viande porcine, viande de volaille et riz) uniquement dans la mesure où les subventions à l'exportation accordées pour les volumes d'exportation des produits excéderont les engagements de réduction des quantités ou des dépenses budgétaires des États-Unis. Selon l'arbitre, un montant devra donc être déduit de la valeur des transactions couvertes par les garanties de crédit à l'exportation GSM 102 émises pour un exercice donné, afin d'inclure uniquement les subventions à l'exportation excédant les engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

4. Pour que le Brésil soit en mesure de calculer cette déduction, l'arbitre a décidé ce qui suit:

¹ Voir le document WT/DS267/ARB/1, paragraphe 6.5 a) et annexe 4.

² Voir le document WT/DS267/ARB/1, annexe 4, paragraphe 5.

"Les États-Unis fourniront les données les plus récentes concernant leurs prix à l'exportation pour les produits inscrits dans la liste.

[Note de bas de page de l'original: La période couverte par les données concernant les prix à l'exportation des États-Unis doit correspondre à l'exercice auquel se rapportent les données relatives au GSM 102, c'est-à-dire que si les données utilisées se rapportent à l'exercice 2008, on utilisera les données sur les prix à l'exportation des États-Unis pendant l'année civile 2008.]³

5. Étant donné que les exercices 2008 et 2009 ont été clos le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009, respectivement, je demande par la présente que les États-Unis fournissent au Brésil: i) les données des exercices 2008 et 2009 concernant les transactions GSM 102, par produit de base et par débiteur, suivant la présentation et avec le logiciel indiqués par l'arbitre; et ii) les données les plus récentes concernant leurs prix à l'exportation pour les produits susmentionnés inscrits dans la liste se rapportant aux exercices 2008 et 2009.

6. Une copie de la présente lettre a été envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends en lui demandant de la faire distribuer aux Membres.

³ Voir le document WT/DS267/ARB/1, annexe 4, paragraphe 6.